CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 42, al. 2 (nouveau)

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

Art. 42, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouvelle teneur)

Ces logements peuvent être superposés ou juxtaposés.

Art. 42, al. 3, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

Art. 43, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

Art. 44, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

Art. 45, al. 2, Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016 (nouveau)

Les locaux de service peuvent être communs à plusieurs logements ou à tous types d'habitations.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil chronologique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 18 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND